

Annexe

Annexe pour les CRI établis en Ontario

La présente Annexe énonce des dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux CRI soumis à la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) (la « *Loi* »).

Elle fait partie intégrante de la Convention relative au CRI à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au CRI et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

L'adresse postale de la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia) est :
Trust Scotia, 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux comptes de retraite immobilisés dans la *Loi* et le règlement pris en application de la *Loi* sont incluses dans la Convention relative au CRI.

2. Transferts

Nous aviserons par écrit le bénéficiaire que la somme transférée doit être administrée comme une pension ou une pension différée conformément à la *Loi* et au règlement pris en application de la *Loi*. Par ailleurs, nous ne permettons le transfert que si le bénéficiaire convient d'administrer comme telle la somme transférée.

3. Retraits

A. Versement forfaitaire fondé sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

(a) Sur présentation d'une demande conforme à l'article 22.3 du règlement pris en application de la *Loi*, vous pouvez retirer la totalité des fonds de votre CRI autogéré Scotia ou transférer l'actif dans un REER ou un FERR si, au moment où vous signez la demande :

- (i) vous avez atteint 55 ans; et
- (ii) la valeur totale de l'actif dans tous vos fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année civile. Cette valeur, au moment où vous signez la demande, doit être déterminée à l'aide du relevé le plus récent qui vous a été remis pour chaque fonds ou compte. Ce relevé doit être daté de l'année qui précède la signature de la demande.

(b) Toute demande de retrait ou de transfert décrite dans le présent article 3A doit nous être présentée au moyen d'un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer ce formulaire et y joindre l'un des documents suivants :

- (i) La déclaration relative au conjoint décrite au paragraphe 22.1(2) du Règlement pris en application de la *Loi*.
- (ii) Une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que les fonds de votre CRI ne proviennent en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.

B. Retrait par un non-résident

(a) Sur présentation d'une demande conforme à l'article 22.5 du règlement pris en application de la *Loi*, vous pouvez retirer la totalité des fonds de votre CRI autogéré Scotia si :

(i) au moment où vous signez la demande, vous n'êtes pas résident du Canada selon l'Agence du revenu du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

(ii) la demande est présentée au moins 24 mois après votre départ du Canada.

(b) Toute demande de retrait décrite dans le présent article 3B doit nous être présentée au moyen d'un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer ce formulaire et y joindre les documents suivants :

(i) Une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada attestant que vous n'êtes pas résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(ii) La déclaration relative au conjoint décrite au paragraphe 22.1(2) du règlement pris en application de la *Loi*, ou une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que les fonds de votre CRI ne proviennent en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.

C. Espérance de vie réduite

(a) Sur présentation d'une demande conforme à l'article 22.4 du règlement pris en application de la *Loi*, vous pouvez retirer la totalité ou une partie des fonds de votre CRI autogéré Scotia si, au moment où vous signez la demande, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans.

(b) Toute demande de retrait décrite dans le présent article 3C doit nous être présentée au moyen d'un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer ce formulaire et y joindre les documents suivants :

(i) Une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada, selon laquelle, à son avis, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans.

(ii) La déclaration relative au conjoint décrite au paragraphe 22.1(2) du règlement pris en application de la *Loi*, ou une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que les fonds de votre CRI ne proviennent en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.

D. Difficultés financières

(a) (i) Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent paragraphe, retirer la totalité ou une partie des fonds de votre CRI autogéré Scotia si vous, votre conjoint ou une personne à votre charge avez engagé ou engagerez des frais médicaux relativement à votre maladie ou incapacité physique, ou à la maladie ou incapacité physique de l'une de ces personnes.

Annexe

- (ii) Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée.
- (iii) La demande doit préciser la somme à retirer de votre CRI.
- (iv) La somme minimale qui peut être retirée de votre CRI en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « X » et « G », où :
- « X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;
- « G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.
- (v) Si la somme maximale calculée en application de l'alinéa (iv) est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir de votre CRI en ce qui a trait à la demande.
- (vi) Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre les documents suivants :
1. La déclaration relative au conjoint décrite dans l'Annexe, ou une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que les fonds de votre CRI ne proviennent en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.
 2. Une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada.
 3. Une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.
 4. Une déclaration signée par vous dans laquelle vous convenez que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la *Loi*.
- (vii) Pour l'application du présent paragraphe, est une personne à charge la personne aux besoins de laquelle vous ou votre conjoint subvenez à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.
- (viii) Pour l'application du présent paragraphe, sont des frais médicaux :
1. les frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire;
 2. les frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de votre résidence principale (au sens du sous-alinéa 3D(b)(vii)) ou de celle de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire votre maladie ou incapacité physique, ou la maladie ou incapacité physique de votre conjoint ou d'une personne à charge.
- (b) (i) Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent paragraphe, retirer la totalité ou une partie de fonds de votre CRI autogéré Scotia :
1. si vous ou votre conjoint avez reçu une mise en demeure écrite à l'égard d'un arriéré du loyer de votre résidence principale et que vous risquez l'éviction si la dette reste impayée; ou
 2. si vous ou votre conjoint avez reçu une mise en demeure écrite à l'égard du défaut de remboursement d'une dette garantie par votre résidence principale et que vous risquez l'éviction si le montant en souffrance reste impayé.
- (ii) Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile.
- (iii) La demande doit préciser la somme à retirer de votre CRI.
- (iv) La somme minimale qui peut être retirée du CRI en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « X » et « H », où :
- « X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;
- « H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.
- (v) Si la somme maximale calculée en application de l'alinéa (iv) est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir de votre CRI en ce qui a trait à la demande.
- (vi) Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre les documents suivants :
1. La déclaration relative au conjoint décrite dans l'Annexe, ou une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que les fonds de votre CRI ne proviennent en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.
 2. Une copie de la mise en demeure écrite à l'égard de l'arriéré du loyer ou à l'égard du défaut de remboursement de la dette garantie, selon le cas.
 3. Une déclaration signée par vous dans laquelle vous convenez que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la *Loi*.

Annexe

- (vii) La définition qui suit s'applique au présent paragraphe :
- « résidence principale » À l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principal.
- (c) (i) Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent paragraphe, retirer la totalité ou une partie des fonds dans votre CRI autogéré Scotia si vous ou votre conjoint avez besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de vous procurer une résidence principale.
- (ii) Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent article au cours d'une année civile.
- (iii) La demande doit préciser la somme à retirer de votre CRI.
- (iv) La somme minimale qui peut être retirée du CRI en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale se calcule à l'aide de la formule suivante :
- $X - L$
- où :
- « X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;
- « L » représente 75 % de votre revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.
- (v) Si la somme maximale calculée en application de l'alinéa (iv) est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir de votre CRI en ce qui a trait à la demande.
- (vi) Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre les documents suivants :
1. La déclaration relative au conjoint décrite dans l'Annexe, ou une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que les fonds de votre CRI ne proviennent en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.
 2. Une déclaration signée par vous dans laquelle vous indiquez votre revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.
 3. Une déclaration signée par vous dans laquelle vous convenez que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la *Loi*.
- (vii) Pour l'application du présent paragraphe, votre revenu total prévu de toutes sources avant impôts ne comprend pas ce qui suit :
1. les retraits visés par le présent paragraphe;
 2. les remboursements d'impôts versés à une autorité législative du Canada;
 3. les crédits d'impôt remboursables;
 4. les remboursements d'impôt au titre du programme de supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants, prévu à l'article 8.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 5. le versement d'une prestation ontarienne pour enfants aux termes de l'article 8.6.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de l'article 104 de la *Loi de 2007 sur les impôts*;
- (d) (i) Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent paragraphe, retirer la totalité ou une partie des fonds dans votre CRI autogéré Scotia si votre revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond au plus aux deux tiers du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

6. les paiements reçus par un père ou une mère de famille d'accueil aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
7. les paiements d'aliments pour enfants reçus aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord.

E. Documents de retrait – Questions générales

- (a) Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans la demande décrite au paragraphe 3A, B, C ou D, si cette demande est faite conformément à la disposition applicable du règlement pris en application de la *Loi*. Une demande qui respecte les exigences de la disposition applicable du règlement pris en application de la *Loi*, elle nous autorise à effectuer le versement ou, s'il y a lieu, le transfert de votre CRI autogéré Scotia, conformément à cette disposition.
- (b) Si vous êtes tenu de nous remettre un document aux fins d'un retrait décrit au paragraphe 3A, B, C ou D ou d'un transfert décrit au paragraphe 3A, et si ce document doit être signé par vous ou par votre conjoint, il sera nul si vous-même ou votre conjoint l'avez signé plus de 60 jours avant que nous le recevions. De plus, tout document exigé en vertu du paragraphe 3D est nul s'il est signé ou daté plus de 12 mois avant que nous le recevions.
- (c) Lorsque nous recevons un document exigé en vertu du règlement pris en application de la *Loi* aux fins d'un retrait décrit au paragraphe 3A, B, C ou D ou d'un transfert décrit au paragraphe 3A, nous vous remettons un récépissé indiquant la date de réception de ce document.
- (d) Si vous avez droit à un retrait décrit au paragraphe 3A, B, C ou D ou à un transfert décrit au paragraphe 3A, nous sommes tenus d'effectuer le paiement ou le transfert dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande dûment remplie et des documents exigés par la disposition applicable du règlement pris en application de la *Loi*.

4. Dispositions successorales

- (a) À votre décès, votre conjoint ou, si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint n'est pas admissible à une prestation, votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, votre succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif de votre CRI autogéré Scotia.
Cette prestation peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (b) Votre conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif dans votre CRI, sauf si vous étiez adhérent ou ancien adhérent à un régime de pension dont l'actif a été transféré, directement ou indirectement, en vue d'acheter votre CRI. De plus, un conjoint dont vous étiez séparé de corps à la date de votre décès n'a pas droit à la valeur de l'actif de votre CRI.
- (c) Aux fins du paragraphe (a) :
 - (i) le fait que vous avez ou non un conjoint est établi à la date de votre décès;
 - (ii) la valeur de l'actif de votre CRI comprend tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, entre la date de décès et celle du versement.
- (d) Votre conjoint peut renoncer à son droit à la prestation de survivant décrite à l'article 4 en nous remettant une renonciation écrite au moyen d'un formulaire approuvé par le surintendant. Il peut aussi annuler cette renonciation en nous remettant un avis écrit et signé avant la date de votre décès.